



Règlement du jury pour la musique de concert

Fête Cantonale de Musique

Composition du jury

Art. 1

Un jury est composé de 3 experts. Le Comité d'Organisation met un secrétaire à disposition de chaque collège d'experts.

Art. 2

L'expert dont le nom est en tête de liste, est président du jury. Il est responsable de l'exécution des tâches, conformément au règlement.

Appréciation des exécutions

Art. 3

Les deux morceaux sont joués dans l'ordre suivant et jugés par 2 jurys différents :

1. morceau de libre choix
2. morceau imposé

Ces deux morceaux seront jugés selon les 6 critères suivants (Art. 6.1. du Règlement de fête) :

1. justesse et pureté harmonique
2. rythme et métrique
3. dynamique et équilibre sonore
4. qualité d'émission, technique et articulation
5. musicalité
6. interprétation

Art. 4

L'exécution de chaque pièce est jugée par 1 jury, selon le barème en vigueur à l'ASM.

Après l'audition de chaque pièce, les experts inscrivent sur les formulaires en vigueur à l'ASM leurs appréciations et commentaires. Le président du jury, d'entente avec ses collègues, inscrit ensuite le nombre de points obtenus sur la fiche récapitulative.

Les experts signent la fiche récapitulative et remettent tous leurs documents au secrétaire pour transmission au bureau des calculs.

Les fiches d'appréciation originales du jury seront remises aux sociétés classées, avec le diplôme.

Les résultats seront proclamés à la fin des concours, lors de cérémonie de remise des prix.

Art. 5

Le total des points du morceau de libre choix, du morceau imposé, ainsi que le total général sont communiqués sur la liste des résultats.

Le jugement des experts est définitif et ne peut faire l'objet de recours.



Règlement du jury pour la musique de concert

Rapports du jury

Art. 6

Les experts s'engagent à prendre connaissance et à étudier attentivement les règlements et les directives qu'ils recevront.

Art. 7

Après leur désignation, les experts n'auront pas le droit de prendre part à une répétition d'une société prenant part au concours, ni même de donner des conseils (Art. 5.4 du Règlement de fête).

Art. 8

Les experts s'engagent à prendre part à la séance du jury. Cette séance est consacrée à la discussion des modalités d'appréciation et d'application de l'échelle des notes, au mode d'attribution des points et à l'examen des morceaux imposés (Art. 5.10 du Règlement de fête).

Art. 9

Les partitions des morceaux imposés et des morceaux à choix sont mis à la disposition du jury un mois avant la fête

Art 10

Le comité de l'ACMV est seul compétent pour tous les points non traités dans ce présent règlement.

Approuvé lors de l'assemblée générale du 11.03.2023 à La Souste.

ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES VALAISANNES

Le Président :

Christian BOHNET

Le Secrétaire :

Hervé ROH

Le Président de la Commission Musicale :

Jean-Claude SAVOY